

ARRETE N° 2022 A 463

**22-A-0517 PAVB / AV**  
**QUARTIERS EST - CENTRE - NORD - OUEST**  
**5EME ETAPE DES 4 JOURS DE DUNKERQUE SAMEDI 7 MAI 2022**  
**"ROUBAIX - CASSEL"**  
**CIRCULATION PROVISOIRE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Nous, Maire de Roubaix ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-4 ;  
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;  
Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 R. 412-28, , R. 417-10 et R. 417-12 ;  
Vu nos arrêtés n° 52/42 du 14 mars 1952 et n° 63/322 du 5 novembre 1963, modifiés, portant règlement de police municipale, notamment les articles 309, 323 et 329 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière, notamment l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;  
Considérant qu'en raison du départ de l'épreuve des "4 JOURS DE DUNKERQUE 2022" à ROUBAIX, il convient de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir les accidents et assurer à cette épreuve le maximum de sécurité ;

**ARRETONS :**

**Article 1.** - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits à partir de 7 H 00 pour le stationnement et 10 H 30 pour la circulation :

- avenue Alexander Fleming
- avenue Roger Salengro, de l'avenue de Verdun à l'avenue Alfred Motte
- rue de Maufait
- rue Pierre de Roubaix, partie comprise entre l'avenue Roger Salengro et le boulevard de Belfort
- rue Pierre de Roubaix, du côté des numéros impairs, dans la partie comprise entre le boulevard de Belfort et le boulevard Gambetta
- avenue des Nations Unies, du côté des numéros pairs
- avenue d'Alsace, du côté des numéros pairs
- boulevard d'Armentières, dans la partie comprise entre l'avenue d'Alsace et la rue du Capitaine Aubert
- rue Charles Gounod.

**Article 2.** - La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite à partir de 10 H 30, excepté ceux devant se rendre aux immeubles riverains, dans toutes les rues et voies débouchant sur l'itinéraire des coureurs détaillé dans l'article 1<sup>er</sup>. Sont concernés en particulier les axes suivants :

- rue Léon Blum
- allée des Peupliers
- rue Robert Schuman
- rue Saint-Hubert
- rue du Pont Rouge
- avenue Julien Lagache
- impasse de la Prudence
- rue Victor Hugo
- rue de Courcelles
- boulevard de Mulhouse
- rue Masséna
- rue Lalande
- rue de Leuze
- rue Jules Guesde, de la rue de Saint-Amand à la rue Réaumur
- rue Marie Buisine, de la rue Monge à la rue Pierre de Roubaix
- rue Franklin, de la rue Monge à la rue Pierre de Roubaix
- rue Jacques Prévert
- rue Leverrier
- cité Flipo
- boulevard de Belfort de la rue Beurewaert à la rue Monge
- rue Edouard Anseele
- boulevard Gambetta
- Grande Rue, de la rue Notre Dame des Victoires à la rue Léon Allart
- rue Lavoisier
- rue de l'Hommelet, de la rue Pellart à l'avenue des Nations Unies
- rue du Collège, de la rue Latine à l'avenue des Nations Unies
- rue Saint-Antoine, de la rue Latine à l'avenue des Nations Unies
- rue des Tisserands
- avenue de la Fosse aux Chênes, de la rue Emile Moreau à l'avenue des Nations Unies
- rue de la Communauté Urbaine
- rue Charlie Chaplin, de la rue Emile Moreau à l'avenue des Nations Unies
- rue de Blanchemaille, de la rue Emile Moreau à l'avenue des Nations Unies
- rue de l'Alma, de la rue Emile Moreau à la rue Isabeau de Roubaix
- rue de la Lys
- rue de Cassel
- place de la Patrie
- boulevard d'Armentières, de la rue de l'Amiral Courbet à l'avenue d'Alsace
- rue Corneille
- rue de Lorraine
- rue du Capitaine Aubert
- rue Cuvier
- rue du Fresnoy.

**Article 3.** - La circulation des véhicules de toutes catégories sera gérée par les Services de Police Municipale et Nationale aux points de cisaillement suivants :

- avenue Julien Lagache, aux carrefours formés par la rue Pierre de Roubaix et la rue de Maufait
- rue Pierre de Roubaix, aux carrefours formés par le boulevard de Mulhouse et le boulevard de Reims
- rue Pierre de Roubaix, au carrefour avec le boulevard de Belfort
- boulevard Gambetta, aux carrefours formés par la rue Pierre de Roubaix et l'avenue des Nations Unies
- Grande Rue, au carrefour avec l'avenue des Nations Unies
- avenue des Nations Unies, aux carrefours formés par l'avenue de la Fosse aux Chênes et la rue de la Communauté Urbaine
- avenue des Nations Unies, au carrefour avec la rue de l'Alma
- boulevard d'Armentières, aux carrefours formés par le boulevard de la République et l'avenue d'Alsace.

**Article 4.** - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables le samedi 7 mai 2022 suivant les horaires définis pour chacune d'entre-elles et valables jusqu'à leur levée par les forces de Police à l'issue de la course.

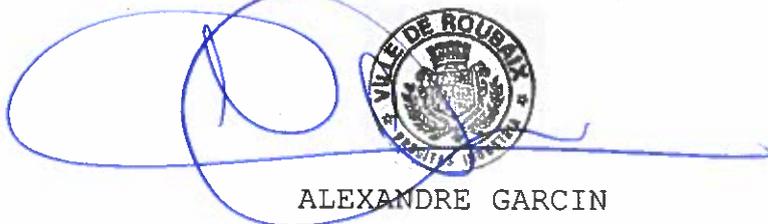
**Article 5.** - M. le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Roubaix, sera autorisé à l'occasion du passage de cette course, à prendre toutes dispositions en vue de modifier éventuellement le sens de la circulation dans certaines artères, dans l'intérêt des usagers et pour permettre un bon écoulement du trafic routier.

**Article 6.** - Pendant cette période d'interruption, la circulation sera déviée par les rues adjacentes.

**Article 7.** - M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur Délégué du Pôle Aménagement de la Ville et Bâtiments, M. le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et Tranquillité Publique, M. le Président de la Métropole Européenne de Lille et M. le Commissaire Divisionnaire, commissaire central de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 26 février 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



ALEXANDRE GARCIN

